

Nom: _____

Prénom: _____

 Professeur / Professeure Greber

 Epreuve: Droit suisse de la sécurité sociale

 Date: 27.1.13
TB

$$5,5 + 5,75 = \underline{\underline{5,75}}$$

^{5,5} Question théorique 1

L'assurance maladie couvre trois éventualités: la maladie (art 1a al 2 lta LAMal), l'accident non couvert par la LAA (art 1a al 2 ltb LAMal) et la maternité. ~~L'assurance~~ (art 1a al 2 ltc LAMal)

L'assurance accident couvre l'accident professionnel, la maladie professionnelle et l'accident non-professionnel (art 6 al 1 LAA).

✓ Donc le champ d'application matériel n'est pas exactement le même et un assuré sera couvert, pour être soigné par l'une ou par l'autre, ~~pour un même fait~~ en fonction du fait à la base du besoin.

Les prestations des deux assurances divergent aussi. La LAMal couvre les soins d'ici une maladie (art 3 LPGA + art 1a LAMal)

[et à titre facultatif elle donne, en cas d'adhésion, des indemnités journalières (art 72 LAMal)]. La LAA offre un traitement médical (art 10 LAA), [des indemnités journalières (art 16 LAA) ou des rentes (art 18 LAA)]. Dans les deux cas les soins sont développés

✓ mais on n'obtient pas la même chose des deux assurances. C'est le fait (maladie, accident, ...) à l'origine du besoin des soins et la couverture qui va déterminer quelle caisse s'en charge.

✓ Jusqu'à maintenant ça ne fait pas une immense différence même si avoir une rente ou que des soins est déjà à prendre en compte. C'est au niveau du porte-monnaie qu'il y a une grande différence. La LAMal prévoit le paiement d'une franchise et d'une quote-part de 10% (art 69 al 2 LAMal).

expliquer:-

✓ Et sauf convention contraire pour les traitements ambulatoires c'est le principe du tiers garant, pour le traitement hospitalier c'est le tiers payant (art 42 al 1 et 2 LAMal) avec une contribution de 15 CHF par jour de séjour (art 104 OAMal) qui s'applique.
✓ La LAA quant à elle ne prévoit, ni dans la loi ni dans les ordonnances, une quelconque participation aux frais.
✓ Et c'est le principe du tiers payant qui s'applique.

✓ En conclusion c'est la LAA qui est plus favorable à l'assuré surtout pour des raisons financières.

Question théorique 2

Il y a deux principes généraux du droit constitutionnel et administratif qui entrent en jeu, à savoir la recours, et la révision.

✓ Premièrement l'assuré peut revenir sur des décisions et des décisions sur opposition lorsqu'elles sont manifestement erronées (art 53 al. 2 LPGA via art 1. LAA). Ce qui ouvre déjà une première voie de modification.

✓ Deuxièmement, même sans opposition, une révision est possible si des faits nouveaux apparaissent (art 53 al. 1 LPGA via art 1 LAA)

✓ Pour les prestations durables comme les rentes et si l'assuré subit une modification notable celle-ci peut être révisée pour l'avenir (art 17 LPGA via art 1 LAA). La révision devient impossible à compter du mois où l'intéressé touche une rente de vieillesse AVS (art 22 LAA).

✓ Mais attention c'est un régime causal, c'est à dire que l'amélioration et surtout la dégradation des rentes doivent être en relation de causalité naturelle et adéquate avec les faits à l'origine de la rente.

✓ En somme, même s'il n'y a pas toujours une modification, celle-ci est en tout cas possible

Et aussi modification si cumul / fin de cumul avec une rente AI

Cas pratique | 5,75

1) Est-ce qu'elle recevra effectivement, et selon le droit, une rente 22/40^e?

✓ Une personne qui a au moins une année de cotisation a le droit à une rente (art 29 al 1 LTVS). Cette rente est partielle pour ceux qui ont une durée de cotisation incomplète (art 29 al 2 lt 6 LTVS). Une ^{durée de cotisation} ~~rente~~ complète pour une femme est de 43 ans soit du 1^{er} janvier qui suit l'année où elles ont eu 20 ans jusqu'au 31 décembre avant leur 64^{ans} (art 29 bis et 3 LTVS).

✓ In casu selon la décision elle a une rente de 22/40^e alors qu'elle devrait être une rente de 22/43^e.
✓ En conclusion, cette décision est fautive sur ce point là.



Nom: _____

Prénom: _____

Professeur / Professeure Greber

Epreuve: Droit suisse de la sécurité sociale

Date: 27.1.13

Cas pratique suite.

2) Quand est-ce que début le droit à la rente ?

Les femmes ont le droit à une rente le premier jour du mois qui suit leur 64^{ans} (art 21 LTVS).

In casu, elle est née le 1^{er} sept. 1948, l'éventualité vieillesse est donc réalisée le 1^{er} sept. 2012, ce qui ouvre le droit à la rente au 1^{er} oct. 2012. Ce qui est en contradiction avec la décision.

En somme, cette partie de la décision est illégale.

Il est possible que cette caisse ait confondu avec les dates qui s'appliquent au calcul de la rente (art 29^{bis}) qui commencent ^{avec} l'année civile

prescription?

3) Est-ce que la Suisse prend en compte les années de cotisation à l'étranger?

✓ La Suisse ne totalise pas de périodes de cotisation étrangères pour calculer une rente AVS: elle procède à un calcul autonome (admis également sous l'application de l'ALCIP), pro rata temporis. **

✓ En l'espèce la décision dit exactement la même chose que le principe Suisse, pas de totalisation.

En conclusion cette partie de la décision est juste.

Pourrait-elle recevoir une rente d'un autre pays?

✓ La personne qui ^{acquiesce} ~~est~~ sous d'autres législations pourra prétendre à des rentes étrangères" (sécurité sociale VII ^{§ 671} et ATF 130 IV 35).

✓ Donc dans l'hypothèse où elle aurait cotisé à l'étranger elle peut faire valoir un droit à la rente là-bas.

* (sécurité sociale VII § 671)

4) Est-ce qu'une rente AVS est exportable?

Les rentes ordinaires AVS sont exportées hors de la Suisse que pour les suisses et les ressortissants des pays liés par un accord (art 18 LATVS)

En l'espèce Mme Palma est espagnole et selon le droit interne elle n'aurait donc pas le droit à une rente si elle quittait son domicile à Genève.

La LATVS prévoit ici une belle inégalité de traitement.

Cependant étant espagnole Mme Palma est soumise à l'AICP. Celle-ci prévoit une égalité de traitement (art 8 AICP). In casu, sa rente sera donc exportable.

En cas d'exportation, la rente sera-t-elle réduite?

Le droit interne ne prévoit rien de ce genre (il interdit juste l'exportation). Le droit international, plus spécialement l'art 7 du règlement 883/2004 interdit la réduction de la rente en cas de départ du pays. [Le règlement est applicable via l'AICP à la Suisse]

In casu, pour l'instant elle vit à Genève, mais même si elle partait la rente s'en irait avec elle dans son pays.

En conclusion, la rente est exportable et elle ne sera pas réduite. Le point de la décision est faux.

5) Est-ce qu'un ajournement est possible?

La LAVS prévoit une possibilité d'ajournement et d'anticipation de la retraite qui peut influencer, via un pourcentage, la rente (art 39-40 LAVS).

Au vue de la situation de Mme ce n'est pas ce cas qui s'applique elle a déjà demandé sa retraite.

Y a-t-il un moyen de prendre en compte des périodes en dehors de ceux prévus par l'art 29 bis?

La LAVS prévoit deux moyens de rattrapage qui concernent le travail et les cotisations avant 20 ans (art 52b RAVS) et le travail fait entre le 31 déc. précédant la déclaration de l'éventualité et la naissance du droit (art 52c RAVS).

En l'espèce aucune des deux situations s'applique car ces deux n'ont donc pas moyen de combler une rente quelconque de l'art 29 bis LAVS.

Finalement, est-ce que ce travail sera comptabilisé ou non?

La Loi prévoit un calcul stricte, il y a un rattrapage et un ajournement, mais aucun n'est applicable.

A défaut de base légale, une future activité lucrative n'influencera donc pas le montant de la rente AVS et cette partie de la décision est donc juste.

art 29 bis LAVS (fixe limite)



Nom: _____ Prénom: _____

Professeur / Professeure Greber

Epreuve: Sécurité sociale Date: 21.1.13

Cas pratique suite

g) Est-ce qu'une adaptation de la rente est possible avec un domicile en dehors de la Suisse?

Les rentes sont adaptées à l'évolution du prix et des salaires par le Conseil fédéral (art 33^{ter} LAVS), ces rentes sont exportées que pour les suisses (art 18 LAVS).

En l'espèce Mme Palma est espagnole si elle quitte Genève, selon le droit interne, sa rente ne sera pas seulement plus adaptée mais passera tout court.

Selon le droit international, plus précisément l'art 8 ALCP il y a une égalité de traitement entre suisses et membres de l'UE.

Ce qui veut dire, pour Mme Palma, que sa rente sera adaptée et servira même si elle quitte la Suisse.

En conclusion cette partie de la décision est non conforme au droit.

Opposition à la décision